HISTOIRE DE LA VILLE

ET DE

LA COMMUNE DE DOUAI

DES ORIGINES AU XVe SIÈCLE

PAR

GEORGES ESPINAS

BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DE LA VILLE JUSQU'AU DÉBUT DU XII° SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE EXTÉRIEURE

Duacum, son nom l'indique, dut être une villa romaine qui, après les invasions normandes de 879-890, devint un oppidum. Le passage du Chronicon Vedastinum relatif à sa fondation par Adalbaud, mari de sainte Rectrude, n'a qu'une valeur purement traditionnelle. Son histoire, jusqu'au xuº siècle, est d'ailleurs très peu connue. Elle n'est nommée qu'en 930 par Flodoard; elle appartient alors aux Capétiens sans qu'on en sache le motif exact; puis en 950 elle passe à Arnulf le Vieux, comte de Flandre; Lothaire la prend en 967 et la rétrocède sans doute à Baudouin le Barbu, vers 988.

En 1024 apparaît le châtelain. A la fin du xie siècle, la situa-

tion de la ville devient très obscure: elle semble une dépendance du Hainaut (1069). La châtellenie, aux débuts du xuº siècle, était inféodée à celle de Cambrai; en 1107, lors de l'invasion de Henri V, elle est défendue par Robert de Jérusalem; elle est redevenue flamande.

La seule conclusion est que ces changements fréquents ont dû développer l'esprit très pratique et politiquement indifférent des habitants, sans cesse à la merci des invasions du Nord et du Midi; de là peut-être leur habileté à acquérir une constitution particulièrement autonome.

CHAPITRE II

HISTOIRE INTÉRIEURE

La situation intérieure est fort mal connue.

Description de la ville. — Elle est entourée du territorium Duacense, la banlieue avec un suburbium. La ville est nommée oppidum, castrum, castellum; c'est certainement une ville forte, et c'est l'essentiel. L'intérieur, traversé par la Scarpe et ses dérivations, comprend : le castellum, demeure du châtelain, le castellum Sancti Amati, Dutellum, la paroisse Saint-Albin, et à droite Duacum, avec l'église Saint-Pierre : c'est le centre de la ville.

Situation administrative. — La ville doit être soumise au châtelain; mais les droits de celui-ci sont inconnus : il est advocatus de la collégiale de Saint-Amé. On ne saitrien non plus sur cette dernière : elle jouit de l'immunitas; elle a des hospites. On manque également de renseignements sur le reste de la population.

Situation économique. — Histoire du tonlieu de Douai; ses rapports avec le portus ou bac de Lambres: ce sont surtout des droits sur la navigation de la Scarpe. Dépendant exclusivement d'abord du châtelain, il passa en partie à l'abbaye d'Anchin, puis à la ville. — A l'intérieur du claustrum Sancti Amati se tient, lors de la fête du saint, un mercatus annuel, mais il n'exerça aucune influence sur l'auto-

nomie urbaine. De la collégiale dépendent des brasseries, moulins, cabarets.

Conclusion. — La transition de la ville féodale à la ville communale n'apparaît pas, mais la ville est un oppidum avec un certain mouvement commercial et industriel. Or une commune se distingue essentiellement par des privilèges différents de ceux du plat pays, et constitue avant tout un groupement économique: Douai paraît donc apte à former une commune.

DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE DE LA VILLE JUSQU'EN 1373

CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE DE LA VILLE JUSQU'AUX GUERRES DE FLANDRE (1296) APOGÉE DE LA COMMUNE

Le rôle extérieur de la ville n'a, au XII^e siècle, aucune importance; elle se développe intérieurement: la châtellenie se démembre; la bourgeoisie urbaine est mentionnée en 1120, 1153, 1172. Philippe d'Alsace confirme ses privilèges vers 1180.

L'importance de Douai dans les guerres de Flandre vient de sa position stratégique dans la vallée de la Scarpe et près de la Deule: elle garde les marais du Boulainrieu.

La communis Duaci apparaît en 1196 et prend part au traité de Péronne (1200). En 1213, Philippe Auguste met garnison dans la forteresse et après différentes vicissitudes, dont le traité de Melun, les rois de France, qui tiennent à garder la ville, ne la libèrent entièrement qu'en 1242.

L'Échevinage est réformé en 1228, sous le comte Ferrand, et de viager devient renouvelable par treize mois.

Sous cette constitution la commune, enrichie par la draperie et faisant partie de la Hanse de Londres, atteint son apogée dans le courant du XIII^e siècle.

CHAPITRE II

HISTOIRE DE LA VILLE DE 1296 A 1373 DÉCADENCE DE LA COMMUNE

Les causes de la décadence sont comme toujours l'opposition entre les bourgeois et le commun, les guerres de Flandre et surtout en somme la formation des grands États antiurbains: le régime communal a fait son temps.

En 1297 la ville est divisée en « liliards » et commun; le comte favorise celui-ci par une charte très démocratique du 23 décembre 1297, amoindrissant l'échevinage au profit des « consaux » qui, le nomment et dépendent eux-mêmes du commun; ce dernier dirige tout et, en particulier, a la haute main sur les finances.

Mais le 5 juin 1300 la ville est française et la constitution est abolie; puis avant le 13 août 1302 elle redevient flamande, et le 26 septembre 1304 française. Le traité d'Athis (3 juin 1305) la cède au roi de France à qui elle reste, malgré les réclamations des Flamands, depuis le traité de 1316 jusqu'en 1369.

Tous ces changements amènent des crises intérieures. L'échevinage paraît composé des partisans du roi et du comte. Philippe le Bel le supprime deux fois et enfin en 1311 en établit un, composé des deux parties; les échevins choisissent un conseil des 16, occupé des affaires financières, dont on rend un compte annuel à la ville.

Les abus de l'échevinage continuent. En 1340 la commune n'échappe à une confiscation qu'en payant 4,000 livres au roi. Elle est confisquée en 1366 pour une condamnation abusive à mort d'un échevin, Jean Rainne. Elle est rétablie en 1368; l'échevinage est nommé par les bourgeois. En 1369 la ville redevient flamande. En 1373 Louis II de Mâle concède une charte qui est un retour à celle de 1228; l'échevinage est élu par cooptation, mais on lui adjoint le conseil des six hommes

pour les « mises et ouvrages de la ville ». C'est le seul résultat des bouleversements précédents.

La constitution ne change plus; mais la décadence de la ville ne fait qu'augmenter, malgré le commerce de blés (droit d'étaple) avec la Belgique, d'abord très important. La draperie disparue, Douai devient de plus en plus une ville morte.

TROISIÈME PARTIE

LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER

LES SCABINI CAROLINGIENS ET LES ÉCHEVINS COMMUNAUX FLAMANDS

L'Échevinage n'est mentionné à Douai que vers 1120; est-il le rajeunissement d'un tribunal de scabini carolingiens; faut-il identifier l'origine des échevins communaux et celle de quelques villes comme Dinant, Saint-Quentin, Noyon?

Mais les scabini, étudiés d'ailleurs d'une façon beaucoup trop générale, étaient très peu nombreux, dépendaient avant tout du comte et ne se multiplièrent pas; la justice du comte était une justice ambulante, nullement urbaine.

Les ressemblances alléguées par les textes entre *scabini* et échevins sont toutes purement extérieures et juridiques; la plupart présentent en réalité des oppositions tellement tranchées qu'une évolution est impossible.

La descendance ne peut se prouver historiquement; bien plus, tout y est contraire: là où elle devrait se constater la commune se forme à côté; l'échevinage non communal existe dans les villes très féodalisées où il aurait dù disparaître. De plus, il suit une marche absolument opposée à celle de l'échevinage communal: un chassé-croisé s'est opéré; l'origine ne peut être la même. Le fait absolument essentiel et caractéristique est que partout, même en Brabant, où l'échevinage,

quoique d'origine bourgeoise et malgré les tendances favorables du pouvoir suzerain, est resté trop seigneurial, la commune est représentée par un organe exclusivement sorti de la bourgeoisie urbaine et qui est la marque de son autonomie.

En réalité, à plus forte raison en Flandre, les *scabini* n'ont pu être rajeunis, parce que leur collège était un organe vieux et usé (Noyon); fait pour une civilisation agricole, il ne répondait pas aux besoins économiques et sociaux de tous points nouveaux de la commune dont la théorie de la descendance fait une abstraction complète. Il n'y a donc pas eu évolution ni rénovation, mais création.

L'examen des différentes théories communales montre qu'il ne faut pas chercher la solution des origines urbaines ailleurs que dans la bourgeoisie elle-même; c'est cette dernière qui s'est créé ses organes administratifs. Les échevins flamands, avec des pouvoirs publics en plus, correspondent exactement aux jurés dinantais, brabançons ou picards: « Ils sont l'organe nouveau de la bourgeoisie nouvelle. » On verra que l'échevinage est le développement des tribunaux de famille fonctionnant à Douai sous le nom de « paiseurs ».

CHAPITRE II

LES JURATI

Les scabini, par une pure hypothèse, pourraient peutêtre se retrouver dans les jurati primitifs flamands. On ne les rencontre à Douai qu'une seule fois. On ne saurait les assimiler aux « paiseurs » ni aux jurés brabançons, liégeois ou picards. Entre scabini et jurati, les ressemblances, quoique purement juridiques, sont assez frappantes, surtout si on étudie les premiers là où ils sont restés sans modification, à Dinant, à Noyon: on y reconnaît l'ancien organe administratif presque inutile à côté des représentants de la commune: peut-être est-ce là une évolution.

CHAPITRE III

LES MENTIONS DE LA COMMUNE AVANT LA CONFIRMATION DE PHILIPPE D'ALSACE

Vers 1120, la comtesse Clémence accorde à l'abbaye d'Anchin le creusement d'une dérivation de la Scarpe qui passait en partie sur les communia ou wariscapia de la ville; de là l'intervention de la comtesse. Le travail sera exécuté sub testimonio legitimorum virorum et scabinorum Duacensium, les premiers, testes assermentés, bourgeois de la ville, les seconds, représentants nouveaux de la communauté urbaine, comme le montre l'épithète Duacenses.

Une bulle d'Eugène III, de 1153, est adressée aux maioribus et minoribus Duacensibus qui veulent s'émanciper de l'évêque d'Arras, Godescalc, vestræ pravæ institutionis occasione, dit le pape. Institutio désigne évidemment la commune.

Une charte de l'abbaye d'Anchin, de 1172, montre les scabini Duacenses ayant le droit de juridiction gracieuse et la bourgeoisie urbaine en possession du teloneum, ancien privilège essentiel du comitatus.

Les privilèges et l'organisation de la commune peuvent donc être bien antérieurs à la concession d'une charte.

CHAPITRE IV

LA CONFIRMATION DU COMTE PHILIPPE D'ALSACE (VERS 1180)

On ne peut assigner ni date ni causes précises à cette confirmation: dès le xiiie siècle on la datait tempore Philippi comitis. Elle n'a pas dû donner lieu à un acte écrit ; ce fut un accord verbal comme le restèrent longtemps les Leges Lovanienses.

On la connaît par des confirmations et par deux filiales : Orchies (1188), Dechy et Ferin (1205), qui parlent des bonæ consuetudines, lex et libertas, usus, consuetudines et leges Duacenses. Toutes ces expressions ont une valeur identique; mais usus et consuetudines ou libertas désignent plutôt les privilèges et l'organisation communale; leges des lois pénales, relatives à la haute justice : la charte de Déchy le montre.

L'étude de cette dernière charte, imposée aux habitants par l'abbé de Saint-Amand, fait parfaitement ressortir la nécessité, dans une société primitive, d'une justice pour le développement économique; mais cette agglomération agricole ne peut se réformer elle-même et produire une bourgeoisie urbaine qui s'organise.

La charte d'Orchies montre la concession des privilèges communaux : l'indépendance judiciaire, le droit de bourgeoisie pour les étrangers, la construction de fours, moulins, brasseries; là aussi, quoique à un degré moindre, la commune est une formation artificielle et venue du dehors plutôt que spontanée.

CHAPITRE V

L'ÉCHEVINAGE

L'échevinage est le conseil unique et souverain de la ville : c'est le mandataire de la bourgeoisie, la représentation de son indépendance; il est le centre de tout; il possède toutes les attributions; son étude est l'étude même du fonctionnement de la commune.

Sa nomination comprend deux périodes : jusqu'en 1228, l'échevinage dut être viager; il fut ensuite renouvelé par treize mois et son élection compliquée repose, par l'intermédiaire de quatre électeurs, sur les échevins sortants.

Les bourgeois durent demander la suppression de l'échevinage viager à tendances héréditaires. Une aristocratie échevinale se forma néanmoins : échevins sortants et régnants se renomment perpétuellement; ni le comte,

35

ni la bourgeoisie, n'y ont aucune part. Si quatre échevins sont pris dans Donayeul sur la rive gauche, cela n'indique pas le souvenir d'un échevinage particulier.

Les échevins, avant tout, doivent être bourgeois et commerçants.

Ils ont des privilèges spéciaux : leurs personnes, leurs actes sont inviolables. Mais le point absolument caractéristique et important, c'est la jouissance des mêmes droits pour leurs « parents et amis » ; ce sont là ces associations qui ont servi de cadre à la formation de la bourgeoisie urbaine : la réunion de ces *communiones* a constitué la commune ; c'est le côté essentiel de l'échevinage.

Les rapports entre les échevins anciens et nouveaux amènent insensiblement la formation du « conseil » : on revient à l'échevinage à vie.

L'échevinage mixte flamand n'existe donc presque pas à Douai, malgré le bailli; il constitue par excellence l'échevinage urbain et nouveau.

QUATRIÈME PARTIE

JUSTICE

CHAPITRE PREMIER

COMPÉTENCE DES ÉCHEVINS

Le châtelain ne possède plus aucun pouvoir judiciaire; les échevins ont haute, moyenne et basse justice sur les bourgeois, manants et forains.

CHAPITRE II

PROCÉDURE

Le bailli est un officier de police qui arrête, semont, chalenge et exécute.

La procédure du jus échevinal est très mal connue. Le châtelain a la garde de la prison.

Entre les villes de Flandre se sont formés certains rapports juridiques, sortes de traités d'extradition. La justice est plutôt personnelle que territoriale.

CHAPITRE III

JURIDICTION GRACIEUSE. GARDE-ORPHENES

Les échevins furent d'abord des *testes idonei*. Les actes de droit privé se passent devant eux et sous forme de chirographes.

L'échevinage a la haute main sur les «ministres» chargés d'administrer les biens des « orphenes et menres d'eage »; ces biens constituent, surtout au xive siècle, une « taule », véritable caisse de prêt à intérêt, à la fois publique et privée. La commune pla surveille donc, mais ne l'absorbe pas; on y fait valoir les biens des mineurs; elle facilite les entreprises économiques particulières. Cette institution est de tous points excellente.

CHAPITRE IV

BASSE JUSTICE. JUSTICE DES SAISIES

Son organisation, réglée définitivement par une ordonnance de 1372, montre que dans les formalités successives, clain, saisie préventive, jugement et vente des meubles et immeubles, ainsi que dans la contrainte par corps, la procédure et la perception des droits appartiennent à « des hommes de fief» du châtelain, mais que le jus dépend exclusivement de l'échevinage. La lettre d'obligation a produit tous ses effets et la saisie privée a presque disparu. Les plèges paraissent identifiés avec le débiteur principal. Le fuitius, banqueroutier fugitif, l'objet de prescriptions spéciales. Les prisons publiques pour dettes dépendent des hommes de fief. Il existe encore des prisons privées.

CHAPITRE V

LES TREVES

Les « trèves et les paix » nous reportent aux origines de la commune, au fonctionnement des associations de parents et d'amis d'où elle est sortie. Mais les trèves ne sont nullement achevées par les paix; ce sont deux éléments très distincts et complets en soi : leur différence est non pas juridique, mais sociale: les premières arrêtent les difficultés entre bourgeois, manants et forains; les secondes réconcilient entièrement les bourgeois seuls; les unes assurent la pax civitatis, les autres l'union complète des seuls membres de la commune.

Bien qu'on ne voie pas exactement les causes des trèves et les conditions auxquelles elles sont conclues, elles apparaissent quelle que soit la gravité du délit.

Les formalités se passent devant les échevins; enfreindre une trève est un crime des plus graves, car on porte atteinte à l'inviolabilité de l'adversaire garantie par cette ordonnance échevinale.

Mais le point important est que le criminel n'est pas seul responsable, ni la victime seule frappée: l'un et l'autre font partie d'associations de parents et d'amis, sorte de confraternités de défense et de protection: aucun délit n'est isolé; tout crime atteint une pluralité. L'individu n'existe plus; il disparaît derrière ses compagnons. L'étude de quelques procès montre que les torts comme les ressentiments sont toujours collectifs; il n'y a pas un homme, il y a « les siens ». Aussi le criminel doit-il être expulsé de l'association; quiconque le secourt se rend répréhensible au même degré; le coupable devient exlex, wargus; la vengeance privée est maintenue contre lui.

Le principe des associations résoudrait l'antinomie des bases du droit flamand et des trèves : l'association bénéficie de la trève ; le coupable direct n'en est pas moins puni.

CHAPITRE VI

LES PAIX

Les paix étaient expressément accessibles aux seuls bourgeois: elles doivent réaliser un accord absolu et effacer jusqu'au souvenir des difficultés, si graves qu'elles soient: fayde, hayne ou male amor; il faut sauvegarder l'union des bourgeois.

Le but à obtenir nécessite un tribunal spécial: celui des « paiseurs », démembrement du tribunal échevinal qu'il représente exactement à ses origines : c'est le tribunal de famille de l'association primitive.

Sa procédure fait ressortir un mélange de coercition et de conciliation; l'initiative privée surtout y joue un rôle très considérable; les parties s'y montrent d'une façon très vivante. On fait principalement appel à l'esprit de conciliation; on se donne le baiser de paix, on se pardonne publiquement ses torts; c'est essentiellement un tribunal privé. Les échevins veillent à la reprise complète des relations.

Le rôle des associations, quoique peu différent, est encore plus clair que dans les trèves: trois principes paraissent s'en dégager: la solidarité absolue des associés en face des torts éprouvés par l'un d'eux; les comparants amènent tous leurs « amis » pour témoigner en leur faveur, la responsabilité devient individuelle en cas de désobéissance aux ordres des « paiseurs », l'association est rompue, les autres jouissent de la paix: c'est un commencement de responsabilité privée; enfin, quiconque accorde son aide à un coupable en devient le complice: l'un et l'autre sont également mis au ban de la société entière.

Ce tribunal, d'un rôle très net à Douai, n'est pas l'équivalent absolu d'institutions du même nom, comme les « Paismakers » du Brabant.

L'étude détaillée d'une « paix » de 1262 montre l'application des principes qui précèdent; on saisit sur le vif le fonc-

tionnement du tribunal de famille. C'est évidemment lui qui, fusionné avec d'autres et développé, a fini par constituer le tribunal public de l'échevinage.

CHAPITRE VII

L'APPEL

L'appel est interdit si le jugement est rendu à l'unanimité; sinon, jusqu'en 1228, on va au tribunal supérieur d'Arras. Puis les rois de France et les comtes de Flandre s'efforcent de développer l'appel au Parlement ou au Grand Conseil, au préjudice, en somme, du tribunal urbain.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

